

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-026-2014

Enregistré auprès du registraire des règlements

2014-09-23

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CESSION DE CRÉANCES

Sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur l'exemption de cession de créances*, ci-après.

1. (1) Toute cession de créance faite conformément aux modalités du contrat intitulé « *Bell Mobility Corporate Account Agreement* » et conclu entre le gouvernement du Nunavut et Bell Mobilité Inc. est exemptée de l'application de l'article 69 de la Loi et de l'application du *Règlement sur la cession des créances du gouvernement* pris en application de la Loi.

(2) Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1).